

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2025

POUR LA REFONDATION DE MAYOTTE - (N° 1470)

AMENDEMENT

N ° CL235

présenté par

Mme Voynet, M. Amirshahi, Mme Balage El Mariky, M. Duplessy, M. Gustave, M. Iordanoff et
Mme Regol

ARTICLE 17

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

I – À l'alinéa 4, substituer au nombre :

« 7 000 »

le nombre :

« 2 500 »

II – En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à aligner les réglementations qui encadrent la délivrance des licences autorisant l'ouverture d'officines à Mayotte avec celle de l'hexagone en accord avec l'article Article L. 5125-4 du code de la santé publique. L'harmonisation des prescriptions en matière de santé publique de l'hexagone à celle de Mayotte s'inscrit dans le processus de convergence de droit commun. Cet amendement permet d'avancer vers cette convergence.

Abaisser à 2500 le seuil d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine supplémentaire permet une meilleure accessibilité aux soins et aux médicaments pour les habitants de l'archipel. Le contexte sanitaire à Mayotte demeure préoccupant notamment en raison de la propagation de maladies liés à l'accès limité à l'eau potable et à un réseau d'assainissement.